

Séance du 13.09.2001.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Michaux, Trinteler, M^{me} Leclère,
Conseillers;
M^{me} Poncelet, secrétaire communale ff

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le Conseil observe une minute de silence suite aux événements survenus aux Etats-Unis ce 11.09.2001.

Le procès-verbal de la séance du 14.08.2001 est approuvé.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre propose d'ajouter un point à l'ordre du jour – séance à huis clos : Police : attribution nouveau grade et nouvelle échelle de traitement.
L'urgence est déclarée à l'unanimité.

1. Renouvellement de deux abribus du type Isobelec - Principe.

Vu le recensement des abribus effectué par le TEC NAMUR-Luxembourg;

Vu les plans de situation reprenant les emplacements des abribus à remplacer en priorité;

Considérant qu'un subside de 80 % de la Société Régionale Wallonne des Transports peut être obtenu pour le renouvellement de ces abris;

Considérant que les abris concernés se situent aux endroits suivants :

- Saint-Léger : rue du Cinq Septembre

- Châtillon : Grand-rue

Après en avoir délibéré; à l'unanimité

DECIDE du principe de renouvellement de 2 abribus du type ISOBELEC par des abribus de type standard.

Les formalités nécessaires en vue de l'obtention de 80% de subsides de la SRWT seront accomplies dans les meilleurs délais.

Cette dépense sera imputée à l'article 422/731/53 du budget extraordinaire de l'année 2001.

2. Proposition attribution nom de rue à Meix-le-Tige.

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 26.02.1993;

Considérant qu'un lotissement vient d'être autorisé à Meix-Le-Tige, au lieu-dit "Aux Paquis", qu'une construction est occupée "Aux Paquis" également et que la voirie existante, ne desservant que des champs, ne porte pas de nom; qu'il convient de faire choix d'un nom pour cette voirie en s'inspirant de l'histoire et des traditions locales;

décide, à l'unanimité

de proposer à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie le nom de "Au pré des Seigneurs" pour la voirie sise à Meix-Le-Tige, au départ de la rue du Tram vers le lotissement Boiteux.

3. Remplacement brûleurs salle de Châtillon – art.249 L.C.

Vu sa délibération du 17.04.2001 par laquelle il arrête le cahier des charges relatif au remplacement de trois brûleurs du chauffage de l'Hôtel de Ville de Saint-Léger;

Vu les problèmes rencontrés au chauffage de la salle communale de Châtillon nécessitant également le remplacement de deux brûleurs;

Vu la procédure de marché engagée par le Collège en vue de l'attribution du marché de travaux de remplacement des brûleurs du chauffage de l'Hôtel de Ville, procédure à laquelle le Collège, sur base de l'urgence, art.249 LC, a adjoint celle du remplacement des brûleurs du chauffage de la salle de Châtillon,

décide, à l'unanimité

d'admettre la dépense générée par le remplacement des brûleurs du chauffage de la salle de Châtillon au montant de 78.650 frs TVA C.

4. Subside exceptionnel à l'Etoile sportive de Châtillon

Vu la requête du 20.08.2001 par laquelle l'ASBL Etoile Sportive de Châtillon sollicite de la Commune un subside exceptionnel pour l'achat d'un tracteur-tondeuse afin d'entretenir le terrain de football (propriété de la Commune);

décide, à l'unanimité

d'accorder à l'ASBL Etoile Sportive de Châtillon un subside exceptionnel égal à 50 % de la dépense relative à l'achat d'un tracteur et d'une tondeuse rotative, sur base de production de factures, avec un maximum de 60.000 BEF étant entendu que pareille demande ne pourra être introduite dans un délai de 10 ans prenant cours à la date d'achat du matériel.

5. Cahier des charges d'étude d'ingénierie pour transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}; à savoir étude de stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 300.000 frs;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire (article 104/723.60);

Vu sa délibération du 16.11.2000 fixant la procédure de marché en vue de la désignation d'un auteur de projet pour la transformation de l'Hôtel de Ville;

Arrête par 7 "oui" et 5 "non" (Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Gigi, Michaux, Trinteler)

Article 1^{er} : Il sera passé un marché, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 300.000 frs, ayant pour objet les services spécifiés ci-après:

Etude de stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'Hôtel de Ville (phase finale) projet inscrit au plan triennal (année 2001).

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois ingénieurs ou bureaux d'étude seront consultés sur la base des exigences techniques formulées dans le cahier spécial des charges ci-joint.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

Cahier des charges relatif à l'étude de stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'Hôtel de Ville – phase finale.

A.1. Définition des études à réaliser

□ Stabilité générale du bâtiment

◆ étude de la situation existante

étude des bâtiments existants et des plans réalisés lors de la première phase des travaux afin de récolter l'ensemble des données nécessaires à la poursuite des études de stabilité générale;

◆ étude de stabilité générale

étude constructive des éléments porteurs, dimensionnement des sections, calculs de stabilité et de résistance des matériaux, calculs et contrôle des descentes de charges, charpentes, ...

Y compris réalisation des plans d'études, bordereaux de soumission, métrés, devis estimatifs détaillés, plans et détails d'exécution, exécution du contrôle des travaux, assistance aux réunions de chantier et de coordination générale, assistance aux coordinateurs de sécurité et hygiène de chantier lors des phases de projet et de réalisation, dressement d'un rapport relatif à la stabilité générale pour chaque visite du chantier, diffusion de ces rapports de visite à toutes les parties concernées, contrôle et vérification des factures et décomptes, assistance aux réceptions provisoires et définitives et dressement des procès-verbaux de réceptions.

□ Techniques spéciales

◆ étude de la situation existante

étude des installations existantes et des plans réalisés lors de la première phase des travaux afin de récolter l'ensemble des données nécessaires à la poursuite des études des techniques spéciales;

◆ étude des installations thermiques et sanitaires

poursuite de l'installation du chauffage central, installations de ventilation, d'extraction d'air, de climatisation (si requis) et poursuite des alimentations en eau chaude et froide;

◆ étude des installations électriques diverses

poursuite de la rénovation et extension des installations électriques existantes, renouvellement de divers câblages électriques, remplacement d'appareils d'éclairage, installation de réseaux informatiques et

téléphoniques, installations et équipements de contrôle d'accès/anti-intrusion, poursuite de la réalisation d'un système de détection incendie, ...;

Y compris réalisation des plans d'études, bordereaux de soumission, métrés, devis estimatifs détaillés, plans et détails d'exécution, exécution du contrôle des travaux, assistance aux réunions de chantier et de coordination générale, assistance aux coordinateurs de sécurité et hygiène de chantier lors des phases de projet et de réalisation, dressement d'un rapport relatif aux techniques spéciales pour chaque visite du chantier, diffusion de ces rapports de visite à toutes les parties concernées, contrôle et vérification des factures et décomptes, assistance aux réceptions provisoires et définitives et dressement des procès-verbaux de réceptions.

A.2. Estimation du montant des différents travaux

- Stabilité générale : 500.000 BEF
- Techniques spéciales
 - ◆ installations thermiques et sanitaires : 400.000 BEF
 - ◆ installations électriques diverses : 4.100.000 BEF

A.3. Mission et prestations (liste non exhaustive) à fournir pour chaque étude délais suggérés de réalisation

Contrat d'ingénierie

Le Contrat d'ingénierie général concernant l'ensemble des études à réaliser est à soumettre, après avis et accord préalable de l'architecte auteur de projet, à l'approbation et signature du maître de l'ouvrage.

Délai : 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le bureau d'études de la notification écrite de sa désignation.

Conception générale et avant-projet pour pré-dimensionnement

- ◆ Etude et analyse des bâtiments, installations et plans existants, recherche des données nécessaires, étude d'exploitation et examen du programme de l'architecte et du maître de l'ouvrage et étude des données de sécurité et hygiène du coordinateur;
- ◆ Etude des solutions alternatives suivant les exigences, besoins et conditions de l'architecte et du coordinateur en sécurité et hygiène de chantier, intégration des conditions architecturales, urbanistiques, de sécurité et environnementales;
- ◆ Fourniture des calculs et plans de pré-dimensionnement nécessaires à l'architecte et au coordinateur pour établissement de l'avant-projet.

Délai : 10 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la date de la signature du contrat d'ingénierie.

Avant-projet définitif et devis estimatifs globaux

L'avant-projet définitif et les devis estimatifs globaux doivent être soumis à l'architecte auteur de projet pour avis et accord préalable.

Délai : 20 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la date de la signature du contrat d'ingénierie.

Calculs et dimensionnements définitifs, projet définitif, plans et schémas pour exécution

Délai : 10 jours ouvrables débutant dès le lendemain du jour où le maître de l'ouvrage a approuvé l'avant-projet.

Cahier des charges, métrés détaillés et devis estimatifs détaillés

Format et présentation des documents à soumettre à l'approbation de l'architecte auteur de projet.

Tous les documents devront être fournis au minimum sur format papier et sur format informatique (compatible WORD et EXCEL).

Délai : 15 jours ouvrables débutant dès le lendemain du jour où le maître de l'ouvrage a approuvé l'avant-projet.

Contrôle des offres et autres documents de soumission

Délai : un rapport circonstancié sur la partie des offres et autres documents relatifs aux études d'ingénierie devra être remis en deux exemplaires originaux à l'architecte auteur de projet dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain du jour de la clôture du dépôt des offres/soumissions.

Assistance aux coordinateurs en matière de sécurité et hygiène de chantier

L'ingénieur/bureau d'études s'engage à fournir en deux exemplaires originaux aux coordinateurs tous les documents et pièces que ceux-ci lui demandent et ceci sans délai. Tout exemplaire supplémentaire pourra être facturé au prix coûtant.

L'ingénieur/bureau d'études s'engage à mettre à disposition des coordinateurs toutes les informations que ceux-ci lui demandent et ceci sans délai.

L'ingénieur/bureau d'études doit assister à toutes réunions ou visites qui seraient convoquées par les coordinateurs et il s'engage à prêter toute son assistance afin de collaborer à la mission de ceux-ci.

Contrôle des travaux

Réalisation des détails d'exécution

Les détails d'exécution demandés par l'une des parties ou requis en cours de chantier doivent être réalisés sans attendre et au maximum dans un délai de deux jours ouvrables.

Assistance au maître de l'ouvrage pour les réceptions des travaux

Réalisation et vérification des décomptes et mémoires

A.4. Honoraires globaux à proposer

Honoraires pour la mission d'études d'ingénierie générale.

Un détail des honoraires suivant chacune des parties des études (stabilité générale et techniques spéciales) est à communiquer.

Honoraires sous la forme de pourcentages ou forfait (de préférence).

A.5 Contrat d'ingénierie

Stipulations obligatoires

Le contrat d'ingénierie qui est à proposer dès après la désignation du bureau d'études devra contenir les stipulations suivantes :

- ◆ il doit entrer dans la mission du bureau d'études l'engagement de recommander au maître de l'ouvrage une solution économiquement valable et techniquement appropriée;
- ◆ le bureau d'études est tenu de rester dans la limite des montants estimatifs des travaux tels que définis dans ce présent Cahier Spécial des Charges;
- ◆ le bureau d'études doit s'engager à respecter la conception générale de l'ouvrage telle qu'elle se dégage du projet et des plans de l'architecte auteur de projet, et à collaborer étroitement avec ce dernier pour la réalisation de sa mission;
- ◆ sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le bureau d'études doit reconnaître et accepter sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses employés dans l'exécution de sa mission. Le bureau d'études doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte auteur de projet car ce dernier n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs dont il n'est pas obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Assurance responsabilité civile professionnelle

A la signature du contrat, le bureau d'études fournit au maître de l'ouvrage une copie certifiée conforme de sa police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique et un certificat original de la prise d'assurance concernant ce dossier en question.

Paiement des honoraires

Le total des acomptes ne pourra pas dépasser 85% du total des honoraires. Le solde de 15 % sera à retenir jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire de toutes les entreprises (libération dès lors de 10%) et jusqu'à la clôture de la vérification de tous les décomptes (libération du solde de 5%) de l'ensemble des travaux d'ingénierie.

Le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentages

Les délais d'exécution proposés équivalents ou moindre que ceux suggérés

L'engagement de réaliser les parties techniques du projet sur base des estimations indiquées au point A.2

Selon le résultat de la négociation

6. Convention de prêt avec l'ASBL Fanfare Communale de Saint-Léger

Vu la requête du 30 mai 2001 par laquelle l'ASBL "La Fanfare Communale de Saint-Léger" sollicite, de la commune, une aide pour financer des travaux d'amélioration dans son local sis à Saint-Léger, rue Godefroid Kurth (travaux estimés à +/- 750.000 frs HTVA);

Vu le projet de convention entre la Commune de Saint-Léger et la Fanfare relatif à un prêt, par la Commune, d'un montant de 400.000 frs

décide, à l'unanimité

d'accorder, à la Fanfare Communale de Saint-Léger un prêt, sans intérêt, d'un montant de 400.000 frs suivant convention ci-après :

Entre d'une part la commune de Saint-Léger ci-dessous dénommée "la Commune" représentée par

Et, d'autre part, la Fanfare Communale de Saint-Léger asbl enregistrée sous le n° 770/98 ci-dessous dénommée "la Fanfare" représentée par

Il a été convenu :

Que "la Commune" prête à "la Fanfare" une somme de 400.000 BEF (quatre cent mille francs) pour financer des travaux de transformations dans le bâtiment appartenant à cette dernière;

Que ce prêt est sans intérêt;

Que les fonds seront libérés sur présentation de justificatifs;

Que ce prêt sera remboursé par annuité dont le montant sera égal au moins au subside de fonctionnement que "la Fanfare" aurait reçu durant cette année-là (à titre d'exemple, le subside de fonctionnement était de 30.000 francs par an en 2000).

Durant la période de remboursement, "la Fanfare" cèdera donc intégralement le subside de fonctionnement promérité en remboursement du prêt.

Que si "la Commune" n'octroyait plus de subsides de fonctionnement aux sociétés, notamment aux sociétés de musique, "la Fanfare" pourrait continuer à rembourser ce prêt à raison de 30.000 francs par an sur base volontaire. Si cependant durant deux années consécutives, la Commune n'avait plus octroyé de subsides de fonctionnement et si "la Fanfare" n'avait pas fait de remboursements volontaires, le solde du prêt serait automatiquement dû.

Que tout remboursement anticipé partiel ou total du prêt par "la Fanfare" est toujours possible.

Que le prêt est octroyé pour une durée maximale de 15 ans.

M^r Pierre-François REMIENCE entre en séance

7. Modifications budgétaires n°3 et n°4

Le Conseil arrête par 7 "oui" et 6 "abstentions" (Mrs Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Gigi, Remience, Michaux, Trinteler) la modification budgétaire n°3 (service ordinaire)

Les recettes augmentent de 5.520.012 frs

Les dépenses augmentent de 605.843 frs et diminuent de 34.484 frs

Le nouveau résultat étant un boni global de 6.543.816 frs.

Le Conseil arrête par 9 "oui" et 4 "abstentions" (Mrs Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Gigi, Michaux) la modification budgétaire n°4 (service extraordinaire)

Les dépenses augmentent et diminuent de 810.000 frs

Le résultat (inchangé) étant un boni global de 77.906 frs.

8. Fixation des conditions de promotion à l'emploi de secrétaire communal

Conformément à l'art. 92, 1° de la loi communale, M^{me} Poncelet, secrétaire faisant fonction se retire.

M^r Schumacker, échevin, exerce les fonctions de secrétaire.

Revu sa délibération du 14.08.2001 par laquelle il décide que l'emploi de secrétaire communal sera attribué par promotion et par laquelle il fixe les conditions de promotion à cet emploi;

Vu le statut administratif arrêté le 28 mars 1996, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er} ainsi que le chapitre VIII;

décide, par 7 "oui" et 6 "non" (Mrs Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Gigi, Remience, Michaux, Trinteler)

1. l'emploi de secrétaire communal sera attribué par promotion.

2. les conditions de promotion à cet emploi sont fixées comme suit :

- Être titulaire du grade de chef de service administratif;
- Pouvoir justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction à exercer;
- Réussir un examen oral sous forme d'interview;
- Le jury sera composé des membres du Collège échevinal et d'un(e) secrétaire communal(e) (Président : le Bourgmestre – secrétaire : un membre du Collège); les organisations syndicales seront invitées;
- Le (la) candidat(e) devra obtenir au moins 60 % des points.

3. l'échelle de traitement applicable à l'emploi de secrétaire communal est la suivante, tenant compte du fait que la population de la Commune de Saint-Léger est comprise entre 3001 et 4000 habitants :

minimum : 857.651 frs

maximum : 1.319.047 frs

augmentation : 2 annales de 47.318 frs

10 biennales de 36.676 frs.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

Le secrétaire ff

La Secrétaire ff

Le Bourgmestre